

CHAMBRE DE COMMERCE

CHAMBRE DES METIERS

Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités de désignation, de reconduction, de changement et de remplacement en cas d'absence du médecin référent. (3846GRL)

Saisine : Ministre de la Sécurité sociale (27 juin 2011)

<p align="center">AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE LA CHAMBRE DES METIERS</p>

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les modalités de désignation, de reconduction, de changement du médecin référent et de son remplacement en cas d'absence. Il porte exécution de l'article 19bis du Code de la sécurité sociale (CSS).

Au regard de l'importance du projet de règlement grand-ducal et de ses répercussions sur l'ensemble de leurs ressortissants, les deux chambres professionnelles ont estimé utile et nécessaire de prendre position à travers un avis commun.

Considérations générales

A titre de remarque préliminaire, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que la lettre de saisine datée du 21 juin 2011 se réfère à un projet de règlement grand-ducal, alors que l'intitulé du texte annexé mentionne « Avant-projet de règlement grand-ducal ».

Le médecin référent, auquel le patient peut recourir de façon volontaire, a été introduit par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système des soins de santé. C'est un médecin généraliste ou spécialiste qui coordonne l'ensemble des soins reçus par son patient.

Dans leur avis du 3 décembre 2010 sur le projet de loi no. 6196 portant réforme du système des soins de santé¹ et portant introduction de l'article 19 bis concernant le médecin référent dans le CSS, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers avaient salué l'introduction du médecin référent, mais à la condition qu'il n'en résulte ni un dédoublement d'actes, ni une augmentation des coûts.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'inquiètent que le but affiché d'une réduction des coûts ne soit pas atteint du fait de l'approche volontaire de recourir au

¹ Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 3 décembre 2010 concernant le projet de loi no. 6196 portant réforme du système de soins de santé, page 34

médecin référent. De plus, tel qu'il ressort des commentaires de l'article 19bis du CSS², même si l'assuré a choisi un médecin référent, il reste libre de consulter d'autres médecins de son choix. Par ailleurs, le dispositif actuel ne contient aucune incitation pour l'assuré afin de passer par un médecin référent.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis entend régir la relation contractuelle entre le patient et le médecin référent, qui ne peut être résiliée que dans les conditions définies à cet effet dans ledit projet de règlement grand-ducal. Or, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers s'interrogent sur l'opportunité de prévoir un cadre contractuel très formel et procédural entre le patient et son médecin référent étant donné que le médecin et le patient sont en général liés par une relation de confiance établie sur une période de temps relativement longue. Par ailleurs, le recours au médecin référent n'étant pas obligatoire et ne conférant également pas de droits préférentiels, le cadre contractuel contraignant et lourd notamment au regard de la résiliation du contrat revêt un caractère plutôt dissuasif pour le patient.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que le projet de règlement grand-ducal devrait proposer en annexe un modèle de contrat standard que les médecins et les patients pourraient utiliser. Ceci faciliterait les choses tant aux médecins qu'aux patients qui n'auraient à se soucier ni de la forme ni du fond du contrat à conclure, ainsi qu'à la Caisse nationale de santé (CNS) qui se verrait transmettre un modèle standardisé de contrats. Étant donné qu'un tel modèle contiendrait toutes les informations sur le rôle du médecin référent et les formalités de résiliation et les délais à respecter, il aurait l'avantage de limiter au maximum les litiges à l'égard de la relation contractuelle.

Bien qu'il ne revienne pas au présent projet de règlement grand-ducal de traiter de la rémunération des services du médecin référent quant à son rôle de suivi et d'analyse du dossier, laquelle fera l'objet de négociations entre l'Association des Médecins et Médecins-Dentistes (AMMD) et la CNS, les deux chambres professionnelles auraient apprécié de recevoir des précisions à ce titre afin de pouvoir se faire une idée de l'impact financier lié à la mise en place d'un tel dispositif.

Commentaire des articles

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal prévoit que le contrat, qui est conclu pour une durée indéterminée, peut, pendant la première année, être résilié à tout moment d'un commun accord entre le patient et le médecin, avec effet à la fin du deuxième mois qui suit la date de la résiliation. La résiliation est faite par lettre recommandée et communiquée à la CNS sur initiative du médecin. À partir de la deuxième année, le contrat peut, à tout moment, être résilié de façon unilatérale par une des parties, avec effet au dernier jour du semestre en cours. La résiliation est faite par lettre recommandée et communiquée à la CNS par la partie qui demande la résiliation.

L'article 2 prévoit également que l'absence directe pendant deux semestres complets et consécutifs, mène à l'échéance du semestre suivant et après une information préalable par la CNS au médecin référent et au patient, à une résiliation d'office du contrat.

² Projet de loi no. 6196 portant réforme du système de soins de santé, p. 65

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers tiennent à relever que les parties au contrat devraient avoir la possibilité de résilier le contrat d'un commun accord avec effet immédiat, sans respecter un quelconque préavis. Cela relève du principe de la liberté contractuelle des parties selon lequel les parties ont à tout moment la possibilité de mettre fin à un contrat qui les lie.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal devrait également prévoir la possibilité, dans des cas de figure bien définis, pour l'une ou l'autre des parties de résilier à tout moment le contrat les liant unilatéralement et avec effet immédiat (par exemple pour le médecin en cas de non-paiement répété de factures par le patient).

En outre, le libellé de l'article 2 prévoyant que la résiliation du contrat d'un commun accord est faite par lettre recommandée n'est pas clair. Est-ce que la partie prenant l'initiative de la résiliation d'un commun accord devrait envoyer un projet de résiliation, par lettre recommandée, à l'autre partie au contrat, qui est censée l'accepter ? Ou est-ce que l'envoi d'une lettre recommandée se réfère uniquement à la communication de la résiliation à la CNS par le médecin référent ? Les deux chambres professionnelles invitent les auteurs du projet de règlement grand-ducal à rendre la deuxième phrase du deuxième paragraphe de l'article 2 plus claire.

En ce qui concerne le délai de préavis prévu par le projet de règlement grand-ducal pour une résiliation unilatérale à partir de la deuxième année, prenant effet au dernier jour du semestre en cours, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que cette solution peut aboutir, selon les cas, à des situations très inéquitables. Ainsi, un patient résiliant son contrat début janvier se verra lié à son médecin référent jusqu'au 30 juin, soit presque six mois, alors qu'un autre patient résiliant son contrat à la mi-juin ne demeurera lié que pendant les 15 jours restant jusqu'à la fin du semestre en cours. Dans un souci de trouver une solution plus équitable et d'éviter un délai de préavis trop long, contraignant à l'égard de la partie désireuse de mettre un terme au contrat, les deux chambres professionnelles préconisent un délai de préavis de trois mois, prenant fin le dernier jour du troisième mois suivant celui de la résiliation.

Quant à la résiliation automatique du contrat en cas d'absence de contact entre patient et médecin référent pendant deux semestres complets et successifs, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que ce délai est trop court, puisqu'il incite les personnes en bonne santé à consulter leur médecin référent tous les ans dans le seul but d'éviter une résiliation d'office du contrat, provoquant par là des coûts supplémentaires. Une absence de contact de 24 mois (quatre semestres) susceptible d'entraîner une résiliation d'office du contrat semble plus appropriée.

Concernant l'article 3

L'article 3 prévoit que l'assuré délié d'un contrat précédent est libre de choisir un nouveau médecin référent et que le nouveau médecin référent a droit au transfert de toutes les données par son prédécesseur nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent cette disposition étant donné que cet échange d'information permettra d'économiser des coûts. Elles proposent néanmoins d'introduire à ce titre un automatisme en remplaçant le deuxième alinéa de l'article 3 par la phrase suivante:

"Dans ce cas, la Caisse nationale de santé communique les coordonnées du nouveau médecin référent au médecin référent délié qui transfère à son successeur toutes les données nécessaires à l'accomplissement de sa mission."

Concernant l'article 4

L'article 4 prévoit qu'en cas d'absence prolongée du médecin référent dépassant une durée prévisible de quatre mois, celui-ci peut se faire remplacer temporairement pour une durée maximale de deux semestres complets et consécutifs par un autre médecin référent proposé au patient. Les parties signataires peuvent désigner le médecin remplaçant dans le contrat initial.

Dans ce contexte, les deux chambres professionnelles proposent également de prévoir un renvoi à l'article 2, alinéa 4 (le commentaire des articles indique erronément l'alinéa 3) concernant la résiliation d'office du contrat en cas d'absence prolongée dans le corps même du règlement grand-ducal afin de préciser que cette résiliation d'office trouve application même en cas de remplacement du médecin référent par un autre médecin proposé au client.

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous réserve de la prise en compte de leurs observations.

GRL/SDE